



Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale

Pour pallier les difficultés engendrées par le confinement ordonné dans le cadre l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a été habilité¹ à prendre par voie d'ordonnances de nombreuses mesures, ce qu'il a notamment fait en adoptant le 25 mars 2020 pas moins de 25 ordonnances.

Parmi celles-ci, l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale (ci-après l' « Ordonnance »), publiée au [Journal officiel du 26 mars 2020](#)

QUELS SONT LES PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ORDONNANCE ?

L'Ordonnance vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Les règles de procédure pénale sont adaptées afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Concrètement, il s'agit :

- d'aménager ou de suspendre les délais ⇒ les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines sont suspendus à compter du 12 mars 2020 notamment ;
- d'éviter les contacts et la propagation du virus ⇒ les conditions de saisine des juridictions et de leur fonctionnement sont assouplies en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et le recours à la visioconférence, et en élargissant les formations à juge unique ;
- d'adapter les procédures d'exécution des peines et d'assouplir les conditions de fin de peines (à l'exception du terrorisme, des violences conjugales ou intrafamiliales) :

¹ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020

- les règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue, détenues à titre provisoire ou assignées à résidence sont assouplies ;
- les délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audiencement sont prolongés ;
- les conditions d'exécution de la fin de peine sont assouplies, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.

QUELLE SONT LE CHAMP ET LA DUREE D'APPLICATION DES MESURES ?

Ces adaptations sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

QUELLES SONT LES PRINCIPAUX SUJETS TRAITES ET MESURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE ?

S'agissant des mesures d'ordre général :

Il est prévu :

- la suspension des délais de prescription de l'action publique et de la peine à compter du 12 mars 2020 (article 3).
- l'allongement des délais fixés par le code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours, en doublant leur durée et précisant qu'ils ne peuvent être inférieurs à 10 jours.
- l'assouplissement des formes d'exercice des recours et de dépôt des actes et écrits judiciaires (lettre RAR / courrier électronique) (article 4).
- la possibilité recourir à la visio-conférence, prévue à l'article 706-71 du code de procédure pénale, et ce, devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties (article 5).

S'agissant des mesures relatives à la compétence des juridictions (en cas d'empêchement) et à la publicité des audiences :

L'article 7 prévoit la possibilité de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou à huis clos, ou en chambre du conseil. Dans ce cas, le dispositif de la décision sera affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

S'agissant des mesures relatives à la composition des juridictions et des audiences à juge unique :

Le Gouvernement a prévu que si cette crise sanitaire persiste et est de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente

ordonnance, de nouvelles dispositions entreront en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, à la seule condition qu'un décret constatant ladite persistance (article 8).

Ainsi, dans une telle hypothèse, en matière correctionnelle, toutes les audiences de la chambre de l'instruction, du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre spéciale des mineurs se tiendront à juge unique (article 9).

Le tribunal de l'application des peines et à la chambre de l'application des peines siégeront à juge unique (article 11).

Le président de la juridiction pourra renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

S'agissant des mesures relatives à la garde à vue :

Lorsque cela apparaît matériellement possible à l'officier de police judiciaire, si l'avocat de la personne gardée-à-vue l'accepte ou le demande, les entretiens ainsi que l'assistance au cours des auditions peuvent se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, comme le téléphone, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges (article 13).

La garde-à-vue pourra être prolongée sans la présentation de la personne devant magistrat compétent, y compris pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans (article 14).

S'agissant des mesures relatives à la situation des personnes placées en détention provisoire en cours ou débutant depuis le 26 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

Il est prévu :

- la prolongation de plein droit, de deux mois, trois mois ou six mois selon la gravité des infractions en cause, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique (article 16).
- l'allongement des délais d'audiencement de la procédure de comparution immédiate et de la procédure de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire (article 17).
- l'augmentation d'un mois les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté, sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours concernant une personne placée en en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire (article 18).
- la prolongation de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention intervienne sans débat contradictoire au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à la visioconférence n'est pas possible, l'avocat du mis en examen pouvant toutefois faire des observations orales devant le juge, le cas échéant par tout moyen de télécommunication (article 10).

S'agissant des mesures relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés, afin de prendre en compte la situation des établissements pénitentiaires

Le Gouvernement a également prévu ce qui suit :

- l'administration pénitentiaire a le pouvoir de fluidifier les affectations des détenus dans les établissements pénitentiaires, ainsi que décider de transferts dans un établissement pénitentiaire comportant un quartier de quarantaine ou un quartier pouvant accueillir des détenus atteints d'une pathologie (articles 21 à 23).
- le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines peuvent statuer sur les aménagements de peine sans comparution physique des parties, sur la base des observations écrites de chacun, sauf demande de l'avocat du condamné de développer des observations orales. Le délai dans lequel la cour d'appel doit statuer sur les décisions du juge de l'application des peines en cas d'appel suspensif du parquet est porté à quatre mois, au lieu de deux (article 24).
- la simplification des décisions en matière de réductions de peines, de sortie sous escorte, de permissions de sortir et de libération sous contrainte, pourront être décidées sans que la commission de l'application ne soit consultée, sous réserve que le procureur de la République émette un avis favorable à ces mesures (article 25).
- la sortie anticipée des détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans ayant deux mois ou moins de détention à subir, sous la forme d'une assignation à résidence avec interdiction d'en sortir (article 28).

Toutes ces mesures visent ainsi à faciliter le fonctionnement des juridictions pénales.

Nous restons à votre disposition pour toute question et pour vous accompagner. Vous pouvez également contacter notre Task force à l'adresse : covid19@racine.eu

Auteurs



Sandra Graslin-Latour
Associée
sgraslinlatour@racine.eu



Brigitte Bézard-de-Rougé
Counsel
bbezardderouge@racine.eu